

le 24 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DAC 1560 / DF Transfert en pleine propriété des placements financiers issus de legs affectés aux musées de la Ville de Paris relevant de l'Établissement Public Paris Musées.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget de la Ville de Paris pour 2014 ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 des 19 et 20 juin 2012 relative à la réorganisation de la gestion des musées de la Ville de Paris et à la création d'un établissement public des musées dénommé Paris Musées et de ses statuts ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de transférer en pleine propriété les placements financiers issus de legs affectés aux musées de la Ville de Paris relevant de l'Établissement Public Paris Musées ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les placements financiers issus des legs affectés aux musées de la Ville de Paris relevant de l'Établissement Public Paris Musées lui sont transférés en pleine propriété.

Article 2 : Les placements financiers en cours, identifiés tels que détaillés dans l'annexe 1 à hauteur de 2 053 730,24 euros, sont transférés à l'Établissement Public Paris Musées.

Article 3 : Les produits de cessions de valeurs mobilières venues à échéance non réinvestis par la Ville de Paris, identifiés tels que détaillés dans l'annexe 2 à hauteur de 733 248,75 euros, sont transférés à l'Établissement Public Paris Musées.

Article 4 : Les placements financiers ou les produits de cessions de valeurs mobilières non encore identifiés relatifs aux legs affectés aux musées de la Ville de Paris relevant de l'Établissement Public Paris Musées lui seront transférés ultérieurement.

Article 5 : L'enregistrement comptable de transfert pour les placements financiers s'effectuera par opération d'ordre non budgétaire au débit du compte de dotation 1021 et au crédit des comptes de titres immobilisés 271/272.

L'enregistrement comptable de transfert des produits de cessions de valeurs mobilières non réinvestis s'effectuera par opération budgétaire réelle au débit du compte de dotation 1021.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les avenants de transfert tripartites (Ville de Paris, Établissement Public Paris Musées et organismes de placement) et les avenants de résiliation relatifs aux conventions existantes pour les placements financiers issus de legs affectés aux musées de la Ville de Paris relevant de l'Établissement Public Paris Musées.

Article 7 : Le comptable public est autorisé à enregistrer les écritures comptables nécessaires à la réalisation de ces transferts.